



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 8348

Texte de la question

M. Jean Valleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'usage de plus en plus fréquent des cartes de crédit (carte Bleue, Visa, etc.). Il semble en effet qu'il se développe actuellement une pratique dangereuse de ces moyens de paiement dont certains organismes de vente par correspondance ou agences de location font usage en demandant à leurs clients, sans autre forme particulière, leur numéro de carte de crédit et ainsi débitent le compte du montant désiré. Les personnes intéressées s'insurgent contre ces méthodes, jugeant que les sommes débitées ne peuvent pas être maîtrisées par le titulaire de la carte. Il lui demande si une action a été menée pour prévenir les risques encourus dans ce type de vente, et les mesures qui peuvent être prises en ce domaine.

Texte de la réponse

Lors de ventes par correspondance et surtout par téléphone, les clients sont fréquemment invités à communiquer leur numéro de carte ainsi que sa date limite de validité, afin que leur compte soit débité du montant de leur commande. Il n'existe dans ce cas aucun moyen (signature ou code confidentiel) d'authentifier immédiatement l'auteur du paiement et la réalité de l'opération imputée ensuite par le banquier au débit du compte du client. Cependant, les modalités de règlement par carte d'achats de biens ou de prestations de services par correspondance, par téléphone ou par minitel, font l'objet de clauses spécifiques dans le contrat qui lie obligatoirement les entreprises de vente par correspondance à leurs banques. Des entreprises fictives ne peuvent donc spontanément bénéficier de règlements à distance par carte. Les entreprises qui souhaitent pouvoir accepter des règlements à distance sont contractuellement tenues de prendre des engagements étendus à propos des litiges soulevés par leurs clients. En effet, elles assument l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes ou indirectes de tout débit erroné donnant lieu à contestation, et ce sans limitation de durée. Cela signifie que l'accepteur de la carte autorise expressément l'établissement de crédit à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement dont la réalité même ou le montant serait contesté par écrit par le titulaire de la carte. C'est donc la société de vente à distance qui supporte pour l'essentiel le risque résultant de l'utilisation frauduleuse d'un numéro « emprunté ».

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8348

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4206

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4752